



Principes de la CRUS concernant l'expérimentation animale

adoptés par la CRUS le 17 janvier 2013

Dans le domaine des sciences de la vie, les hautes écoles universitaires suisses comptent parmi les meilleures. Les connaissances fondamentales sur les phénomènes vitaux et la mise au point de nouvelles solutions pour faire face aux grands défis sociétaux, médicaux et écologiques de notre temps résultent généralement d'approches pluridisciplinaires les plus diverses : quelque soit l'objet de recherche, de la structure moléculaire à la biocénose en passant par l'organisme, les travaux de recherche font appel souvent à des approches systémiques dans lesquelles les simulations par ordinateur, la culture de cellules et de tissus, mais aussi les expériences sur animaux vivants jouent un rôle déterminant.

Le traitement respectueux et responsable des animaux par des experts fait partie intégrante des principes éthiques en recherche *in vivo*; il est également considéré comme condition indispensable à une expérimentation animale fiable. Les membres de la Conférence des Recteurs des Universités Suisses (CRUS) s'engagent par conséquent à promouvoir les préceptes et les principes énoncés ci-après et à veiller à ce qu'ils soient respectés dans leurs institutions. Dans le cadre de ces principes qui fixent l'objectif commun des hautes écoles, celles-ci peuvent édicter des directives internes supplémentaires qui tiennent compte de leurs besoins spécifiques.

Les hautes écoles universitaires...

1. ...exigent de tous les collaborateurs actifs dans l'expérimentation animale qu'ils traitent les animaux de manière respectueuse, professionnelle et responsable.
2. ...s'engagent à exiger des chercheurs d'appliquer la protection des animaux prévue par la législation¹ et à promouvoir des améliorations dans le sens des 3R². Cela vaut en particulier pour l'application de méthodes et de mesures visant à limiter les contraintes causées aux animaux avant, pendant et après les expériences (*raffiner [refine]*), par le recours aux procédures les plus récentes en matière de planification des essais, afin de minimiser le nombre d'animaux nécessaire et de ne pas répéter inutilement des expériences (*réduire [reduce]*), et par le remplacement de modèles *in vivo* particuliers par des alternatives n'utilisant pas d'animaux (*remplacer [replace]*).

¹ Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux (LPA, RS 455), Art. 3, 17-20; Ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn, RS 455.1), Art. 112-149; Ordonnance de l'OVF du 12 avril 2010 concernant la détention des animaux d'expérience, la production d'animaux génétiquement modifiés et les méthodes utilisées dans l'expérimentation animale (Ordonnance sur l'expérimentation animale, SR 455.163).

² Les principes des 3R (replace, reduce, refine) se réfèrent à un concept développé par William Russell et Rex Burch (*Principles of Humane Experimental Technique*, 1959), aujourd'hui reconnu au niveau international, qui doit être respecté par tout projet d'expérimentation animale.

3. ...mettent à disposition une infrastructure d'hébergement et de recherche propre à héberger, élever et soigner les animaux d'expérience dans des conditions professionnelles et permettant une recherche correspondant aux bonnes pratiques de laboratoire et aux techniques les plus avancées.

4. ...attendent un transfert de connaissances entre les chercheurs incluant également les connaissances issues de résultats négatifs, en vue de minimiser le nombre d'animaux utilisés et de promouvoir les procédures les mieux adaptées à une recherche ciblée.

5. ...veillent à ce que la formation et le perfectionnement exigés par le législateur pour les chercheurs actifs en expérimentation animale, le personnel des laboratoires et les personnes prenant en charge les animaux soient de grande qualité et puissent être suivis dans les meilleurs délais. Elles exigent et promeuvent par ailleurs la formation continue et le perfectionnement thématique.

6. ...apportent leur soutien aux chercheurs dans les relations avec les autorités compétentes en matière de contrôle et d'autorisation et les épaulent dans l'application des exigences en matière de protection des animaux. Pour ce faire, elles peuvent engager des experts indépendants et les autoriser à donner des instructions (p. ex. des délégués à la protection des animaux ou des vétérinaires). Ces experts conseillent les chercheurs et leur apportent leur soutien, font l'intermédiaire avec les autorités, surveillent la mise en œuvre efficace des mesures convenues et favorisent, dans les groupes de recherche, l'acceptation des procédures 3R en vigueur ainsi que le développement et la validation des nouvelles procédures 3R.

7. ...s'engagent à promouvoir une communication transparente et constructive en matière d'expérimentation animale, de protection des animaux et de méthodes alternatives, en soutenant les personnes participant à ce dialogue. Elles défendent leurs points de vue dans le cadre d'un dialogue ouvert avec les décideurs politiques, les autorités d'exécution et le grand public. Elles veillent à ce que les chercheurs débutants soient sensibilisés à la complexité de la recherche expérimentale sur les animaux et qu'ils se rendent compte des divergences d'opinions qu'elle suscite dans la société. Elles favorisent ainsi une opinion globale et différenciée.

Toutes les personnes travaillant avec des animaux...

8. ...observent les conditions-cadres suisses³ et les présents principes de la CRUS concernant la réalisation d'expériences sur animaux. Elles disposent au minimum d'une formation spécialisée correspondant à leurs tâches. En d'autres termes, elles connaissent les spécificités biologiques des animaux utilisés ainsi que les exigences légales et institutionnelles.

9. ...se chargent de la surveillance et de la documentation minutieuses des éventuelles contraintes subies par les animaux avant, pendant et après chaque procédure liée à l'expérimentation et prennent les mesures appropriées en vue de limiter autant que possible ces contraintes. Elles ne s'écartent des standards d'hébergement recommandés qu'avec l'autorisation de l'autorité compétente et dans des cas exceptionnels et dûment justifiés où cela s'avère indispensable pour atteindre l'objectif de l'expérience.

³ Législation sur la protection des animaux (cf. note 1) ainsi que les „Principes et directives éthiques pour les expérimentations animales“, Académies suisses des sciences (2005)

Les responsables de la détention d'animaux...

10. ...sont tenus de respecter les normes légales et locales relatives à la détention, à l'élevage et aux soins des animaux ainsi qu'au relevé du phénotype des animaux génétiquement modifiés. Ils mettent au point, avec les directeurs des expériences, les vétérinaires et, le cas échéant, avec les autorités, des procédures uniformes et bien documentées (p. ex. sous forme de *SOPs*⁴) qu'ils appliquent dans leurs unités, garantissant ainsi un hébergement professionnel des animaux.

Les responsables de recherche...

11. ...initiant et dirigeant des projets d'expérimentation animale ou demandant un soutien de la recherche dans ce domaine sont tenus de garantir, dans leur groupe de recherche, l'application correcte des prescriptions légales et des directives internes. En tant que directeur des expériences, ils font figure de modèle pour les collaborateurs ; ils promeuvent à la fois la prise de conscience de la problématique et la formation et le perfectionnement à tous les niveaux. Ils fondent non seulement leurs actions sur les dispositions légales et les directives internes, mais encore sur les recommandations des organisations spécialisées dans l'expérimentation animale et sur les connaissances scientifiques les plus récentes.

⁴ Procédures opérationnelles standardisées (*Standard Operating Procedures*)